

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES – SOPARFI

La SOPARFI est le véhicule le plus courant pour les activités de holding et de financement au Grand-Duché de Luxembourg. Elle peut également exercer d'autres activités, pour autant qu'elles soient prévues dans les statuts et que les autorisations officielles correspondantes (telles qu'une autorisation d'établissement) soient disponibles, si nécessaire.

Ce modèle s'applique aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers.

En principe, la SOPARFI n'est pas soumise à une autorité de surveillance et n'a pas besoin d'une autorisation spéciale, sauf si elle est cotée en bourse ou si elle exerce une activité commerciale.

Selon les besoins de chacun, elle peut notamment prendre la forme d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite simple. Le capital minimum dépend donc également de la forme juridique choisie.

IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES

- Impôt sur le revenu des collectivités (IRC) : Taux d'imposition progressif entre 16,05 % et 18,19 % (y compris la contribution au fonds pour l'emploi)
- Impôt commercial communal (IC) : Entre 6,75% et 9,00%, en fonction de la commune du siège social, abattement de 17.500,00 euros
- Impôt sur la fortune (IF) : 0,05% de l'actif net ajusté au 1er janvier d'une entreprise ; des exceptions s'appliquent par exemple en cas de participations importantes ou de possessions à l'étranger ; impôt minimum de 535,00 euros ou de 4.815,00 euros en fonction du total du bilan
- Les activités de participation sont généralement exonérées d'impôt (par exemple, les dividendes et le produit de la vente de participations qualifiées)
- Les dividendes sont soumis à une retenue à la source de 15%, sauf si la directive européenne ou la convention de double imposition prévoit une exception ou un taux réduit
- Pas de retenue à la source sur
 - le produit de la liquidation
 - Paiements d'intérêts (en tenant compte/à l'exception de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne)
- Les pertes fiscales reportées qui ont été générées avant le 31 décembre 2016 peuvent être reportées sans restriction. Les pertes fiscales reportées générées après le 1er janvier 2017 peuvent être revendiquées pendant 17 ans
- Option de consolidation fiscale

- Chambre de Commerce - cotisation annuelle d'au moins EUR 350,00

BASES JURIDIQUES

- *Art. 166 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative aux impôts sur le revenu*
- *Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*